RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Le président de la République a pris des engagements devant la Nation pour une école plus efficace et plus juste. Ces engagements ont été retranscrits dans la loi d'orientation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013. Cette refondation, construite dans l'intérêt de l'élève, se traduit par de nouvelles orientations pédagogiques et éducatives, qui, pour leur mise en œuvre, nécessitent de redéfinir les missions des personnels enseignants de l'éducation nationale, dont le contenu a évolué et s'est enrichi au fil du temps.

Dans ce cadre, le présent projet de décret modifie le **décret n° 2008-775** du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré afin de mettre en œuvre les orientations arrêtées dans le cadre de la refondation de la politique de l'éducation prioritaire.

Cette refondation vise à agir en faveur des élèves qui en ont le plus besoin afin d'améliorer le fonctionnement et les résultats de l'ensemble du système éducatif dans un objectif réaffirmé : réduire les inégalités et favoriser la réussite de tous les élèves. Cette démarche s'appuie sur une approche globale rassemblant l'ensemble des leviers identifiés comme favorables à la réussite et articulée autour de trois axes : des pratiques pédagogiques adaptées aux difficultés rencontrées, des mesures concernant les ressources humaines (du temps pour le travail en équipe, des enseignants spécifiquement formés, accompagnés et soutenus, des incitations fortes pour stabiliser les équipes), une amélioration de l'animation des réseaux et du climat scolaire en éducation prioritaire.

Dans ce cadre, le présent projet de décret prévoit dans les écoles les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire dont la liste sera fixée par arrêtée du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de permettre la prise en charge des besoins spécifiques des élèves, la mise en œuvre de pratiques pédagogiques adaptées favorisant notamment le travail en équipe et le suivi de modules de formation continue spécifiques, la libération de **18 demi-journées** par année scolaire dans le service d'enseignement des enseignants du premier degré qui y exercent. Ces activités seront organisées sous la responsabilité des autorités académiques qui veilleront notamment aux calendriers de mise en œuvre et de mobilisation des moyens de remplacement nécessaires.

Ces dispositions entrent en vigueur dès la rentrée scolaire 2014.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale

Décret n° 2014- du

portant modification du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré

NOR : [...]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale

Vu le code de l'éducation et notamment son article **L.111-2** ;

Vu le **décret n° 2008-775** du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

[Vu ;]

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du

Le Conseil d'Etat section de l'administration entendu,

Décrète :

Article 1er

Il est crée, après **l'article 2** du décret du 30 juillet 2008 susvisé, un article 2-1, rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire inscrites sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, le service d'enseignement des personnels enseignants qui y exercent, fixé à **l'article 1er** du présent décret, est réduit de **18 demi-journées** par année scolaire.

La mise en œuvre de cette réduction correspond au temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves. Ces activités sont organisées sous la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale. ».

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

Commentaire CGT : Une mesure qui va plutôt dans le bon sens dans la mesure où elle reconnaît le travail effectif des enseignants impliqués dans l'éducation prioritaire.

Article 3

Le ministre de l'éducation nationale + xxxxx sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre
: L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],]

[Prénom NOM]